

Greffe
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SCI SCI LES CLOS DES AUGUSTINS
6 RUE DES AUGUSTINS
66220 CAUDIES DE FENOUILLEDES

Dépôt effectué par :

SCP SCP ESTEVE ET NICOLAS NOTAIRES ASSOC
2 bis, Ave Général de Gaulle
66220 ST PAUL DE FENOUILLET

Numéro RCS : PERPIGNAN D

<68029/2004D00242>

Pièces déposées le 24/03/2004

Numéro : 2401541

EXPEDITION ACTE NOTARIE du 09/03/2004
- CONSTITUTION Sté civile
- NOMIN. GERANT

L'un des greffiers associés



2401541 -

NOTAIRE SUR ETAT
Autorisation du
7 Juin 1989

N° 137

Réf. Clerc : AdP

L'AN DEUX MILLE QUATRE
Le NEUF MARS
A SAINT PAUL de FENOUILLET
Maître Philippe NICOLAS, Notaire soussigné,
Membre de la S.C.P. "Philippe NICOLAS", titulaire
d'un Office Notarial dont le siège est à SAINT PAUL de
FENOUILLET (66220), avec bureau annexe à LATOUR de
FRANCE (66720), a reçu le présent acte authentique à
la requête des associés visés en 0.

0. - Identification des parties. Déclarations.

0.0 - Associés.

- Monsieur RUEL Alain René, né à NIMES (Gard), le
25 mars 1963, époux de Madame KUROWSKI Marie-
Christine, demeurant et domicilié, 1, Carrer de las
Sabateras - 66500 MOSSET.

Marié avec ladite dame KUROWSKI Marie-Christine,
sous le régime de la séparation de biens suivant
contrat de mariage reçu par Maître Jacques CLERC,
Notaire à MARSEILLE, le 24 septembre 1990,
préalablement à l'union célébrée à la mairie de
MARSEILLE, le 13 octobre 1990.

- Madame KUROWSKI Marie-Christine, née à MARSEILLE
(Bouches du Rhône), le 13 octobre 1967, épouse de
Monsieur RUEL Alain René, demeurant et domiciliée, 1
Carrer de las Sabateras - 66500 MOSSET.

Mariée avec ledit Monsieur RUEL Alain, ainsi qu'il
est dit ci-dessus.

- Mademoiselle RUEL Amandine Camille Véronique,
née à MARSEILLE (Bouches du Rhône), le 14 avril 1994,
mineure, demeurant et domiciliée, chez ses père et
mère, 1, Carrer de las Sabateras - 66500 MOSSET.

- Mademoiselle RUEL Alice Nathalie Aline, née
à MARSEILLE (Bouches du Rhône), le 30 janvier 1997,

Imprimé à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE
PERPIGNAN-TET
Le 15/03/2004 Borderau n° 2004/333 Case n° 5
Ext 2358
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agem

Sophie

AR ACKR

mineure, demeurant et domiciliée chez ses père et mère, 1, Carrer de las Sabateras - 66500 MOSSET.

0.1. - Représentation.

- Les associés sont, savoir :
Monsieur RUEL Alain René : : présent.
Madame KUROWSKI Marie-Christine épouse RUEL :
présente.

Agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de leurs deux enfants deux enfants mineurs, Amandine et Alice, en leur qualité d'administrateurs légaux purs et simple.

0.2. - Déclarations.

1. - Constitution de la société.

1.0. - Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.1. - Engagements pour le compte de la société en formation.

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

1.2. - Versement des fonds.

Les apports de numéraire visés infra en 2.5.1. seront libérés sur appel de fonds de la gérance de la manière suivante :

- . 57.500 Euros par M. RUEL Alain
- . 57.500 Euros par Mme KUROWSKI Marie-Christine
- . 57.500 Euros par Melle RUEL Amandine
- . 57.500 Euros par Melle RUEL Alice

1.3. - Formalités.

1.3.0. - Pouvoirs pour les formalités constitutives.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.4. - Frais.

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas avant toute distribution de bénéfices.

AR

ACKR

1.5. - Etat des documents annexés aux statuts, si besoin est.

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation ;

- Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au R.C.S. ;

2. - Caractéristiques de la société. Premiers membres des organes sociaux.

2.0. - Dénomination sociale.

La dénomination de la société est **SCI LE CLOS DES AUGUSTINS**.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social (1). En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. - Forme.

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du code civil.

2.2. - Siège social. R.C.S.

Le siège de la société est fixé, 6, rue des Augustins - 66220 CAUDRES de FENOUILLEDES.

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune par décision de la gérance sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

2.3. - Objet social.

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'aménagement et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait

AR [Signature]

devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport, et ou autrement.

- L'administration, la gestion, l'entretien des immeubles, la location desdits immeubles par tous modes de baux, et généralement toutes opérations.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

2.4. - Durée de la société.

2.4.0. - Détermination

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

2.4.1. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2.4.2. - Dissolution.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Au contraire, la société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

2.5. - Capital social. Parts sociales. Apports.

2.5.0. - Montant du capital et parts sociales.

Le capital social s'élève à 230.000 Euros.

Il est divisé en 2.300 parts sociales de 100 Euros chacune numérotées de 1 à 2300.

2.5.1. - Apports en numéraire. Souscription.

AR

ACK

Les associés suivants effectueront les apports en numéraire, chacun d'eux, comme il est indiqué supra en 1.2..

Total des parts rémunérant les apports en numéraires :

- M.RUEL Alain.....	575 parts(n°1 à 575)
- Mme KUROWSKI Marie-Christine.	575 parts(n°576à1150)
- Melle RUEL Amandine.....	575 parts (n°1151à1725)
- Melle RUEL Alice.....	575 parts (n°1726à2300)
	=====
	2300 parts

2.6. - Exercice Social.

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2004.

2.7. - Premiers membres des organes sociaux.

Mme KUROWSKI Marie-Christine épouse RUEL est gérante.

2.8. - Agrément des cessions de parts sociales.

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs qui fait l'objet de l'article 6.0.0. des présents statuts est confié au gérant.

3. - Administration et contrôle de la Société.

3.0. - Gérance.

3.0.0. - Pouvoirs des gérants.

A l'égard des tiers, les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans objet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A moins que les associés n'aient prévus une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

AR
RUEL

3.0.1. - Délégation de pouvoirs.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.0.

3.0.2. - Hypothèques et sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.3. - Rapport annuel.

Une fois par an, les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours.

3.0.4. - Rémunération des gérants.

Chacun des gérants a droit à une rémunération mensuelle fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement, sur justification, de ses frais et débours.

Jusqu'à nouvelle décision, la rémunération mensuelle de chacun des gérants est fixée comme suit :

~~3.0.5. Révocation d'un gérant~~

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

3.1. - Contrôle de la société.

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les

AR

Гекк

conditions et critères définis par la loi N. 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, lorsque les conditions et critères légaux n'ont pas été remplis pour deux exercices consécutifs.

4. - Modifications du capital social.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

5. - Parts sociales.

5.0. - Propriété. Cessions. Indivisibilité.

0. - En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

~~Toutes mutations entre vifs de parts sociales~~
sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au

AR

lckk

greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2. - Indivisibilité des parts. - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

3. - Nantissement. - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 de ce Code.

5.1. - Libération des parts.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées, soit supra en 1.2., soit par la décision collective portant augmentation de capital.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

6. - Droits et obligations des associés.

~~6.0. - Droits de disposition sur les parts sociales~~

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit.

6.0.0. - Cessions entre vifs.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales y compris entre ascendants et descendants, de la propriété d'une ou plusieurs parts

AR JCKR

sociales est soumise à l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée, ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

AR

ACK

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa du présent paragraphe 6.0.0., l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.0.1. - Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé, à son conjoint commun en biens attributaire de parts communes ainsi qu'aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusions, scissions ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

6.1. - Droit de se retirer de la société.

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

AA

✓ckk

La déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'évènement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

6.2. - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation.

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

6.3. - Droits d'intervention dans la vie sociale.

Tout associé peut exercer les fonctions de gérant comme précisé supra en 2.7. et 3.

Tout associé, en cette qualité, peut convoquer l'assemblée des associés à tout moment.

~~Tout associé participe aux décisions collectives de la société dans les conditions indiquées infra en 7.~~

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6.4. - Droit au maintien des engagements sociaux.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

AR

[Signature]

6.5. - Obligation aux dettes sociales.

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

6.6. - Obligation de respecter les statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présent statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

7. - Décisions collectives.

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet, et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

8. - Comptabilité. - Comptes annuels. - Bénéfices. Affectation et Répartition.

AR

ACKR

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais

généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

9. - Liquidation et divers.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

~~La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.~~

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquies-

AR. TCKK

cer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 6.2. les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

DONT ACTE sur 14 pages

Au présent acte sont approuvés :

0 -----renvoi
0 -----mot rayé nul
0 -----ligne rayée nulle
0 -----chiffre rayé nul

